



Caisse de pension Schindler

Règlement

Edition du 1^{er} janvier 2021



Schindler

Table des matières

A	Définitions	1
B	Fondation, bases de l'assurance	2
Art. 1	Nom et but de la fondation	2
Art. 2	Cercle des assurés	2
Art. 3	Début et fin de l'assurance	3
Art. 4	Salaire assuré	4
Art. 5	Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	5
C	Financement	6
Art. 6	Obligation de payer des cotisations	6
Art. 7	Montant des cotisations	6
Art. 8	Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires	7
Art. 9	Fortune, équilibre financier	8
D	Prestations	9
Art. 10	Prestations assurées	9
Art. 11	Prestations de vieillesse	9
Art. 12	Prestations d'invalidité	12
Art. 13	Prestations en cas de décès	14
Art. 14	Prestation de libre passage	16
E	Dispositions générales concernant les prestations	18
Art. 15	Versement	18
Art. 16	Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations	19
Art. 17	Droits envers des tiers responsables	20
Art. 18	Adaptation des rentes au renchérissement	20
Art. 19	Propriété du logement, divorce	20
Art. 20	Obligation de renseigner et d'annoncer	22
F	Organisation et administration	23
Art. 21	Conseil de fondation	23
Art. 22	Administration de la fondation	24
G	Dispositions finales	25
Art. 23	Contentieux	25
Art. 24	Lacunes dans le règlement	25
Art. 25	Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)	25
Art. 26	Dispositions transitoires au 1 ^{er} janvier 2018	25
Art. 27	Modifications du règlement, entrée en vigueur	26
H	Index	27
	Annexe A	28
	Annexe B	29

A Définitions

Age final

Le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 65^e année

Assurés

Toutes les personnes assurées au sens du présent règlement

AVS/AI

Assurance fédérale vieillesse et survivants et assurance-invalidité fédérale

Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations d'épargne des assurés et de l'employeur

Caisse de pension

Caisse de pension Schindler

Entreprises

Sociétés suisses du groupe Schindler qui se sont affiliées à la caisse de pension au moyen d'un contrat

Fondatrice

Schindler Holding SA, Hergiswil/NW

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (obligatoire)

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenariat enregistré

Les personnes qui vivent en partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilées à des époux. L'enregistrement d'un partenariat équivaut au mariage et sa dissolution judiciaire, à un divorce.

Les formes masculine et féminine utilisées dans les dispositions suivantes s'appliquent aux deux sexes.

Vous trouverez, à la fin de ce règlement, un index (chapitre H) qui facilitera vos recherches.

B Fondation, bases de l'assurance

Art. 1 Nom et but de la fondation

- 1.1 Le nom de «Caisse de pension Schindler» désigne une fondation au sens de l'art. 80 ss du code civil suisse (CC), de l'art. 331 ss du code suisse des obligations (CO) et de l'art. 48 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ayant son siège à Ebikon.
- 1.2 La fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.
- 1.3 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, qui vise à protéger les collaborateurs ainsi que leurs proches parents et leurs survivants contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, à l'invalidité et au décès, dans le cadre des dispositions contenues dans l'acte de fondation, le règlement et la LPP. Elle assure au moins les prestations prévues par la LPP et les ordonnances correspondantes.

Art. 2 Cercle des assurés

- 2.1 Doivent s'affilier à la caisse de pension tous les collaborateurs des entreprises, dans la mesure où leurs rapports de travail ont été conclus pour une durée de plus de trois mois.
- 2.2 Ne sont pas admis dans la caisse de pension les collaborateurs
 - au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum. Si leurs rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, les collaborateurs concernés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès d'une même entreprise durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance commence dès le début du quatrième mois de travail;
 - dont le salaire annuel ne dépasse pas 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (seuil d'entrée);
 - qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge final;
 - qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité ou qui continuent d'être assurés à titre provisoire conformément à l'art. 26a LPP;
 - qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurés obligatoirement pour une activité principale ou exercent comme activité principale une profession en tant qu'indépendant.

Les collaborateurs qui ne sont pas ou ne seront probablement pas durablement actifs en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger peuvent, sur demande, être exemptés de l'obligation de s'affilier à la caisse de pension.
- 2.3 Les collaborateurs qui, lors de l'admission dans la caisse de pension, ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain ne sont assurés que pour la part qui correspond au degré de leur capacité de gain.
- 2.4 Les rémunérations touchées pour une activité exercée au service d'employeurs qui ne sont pas affiliés à la caisse de pension ne sont pas assurées dans celle-ci.

Art. 3 Début et fin de l'assurance

- 3.1 L'admission dans la caisse de pension a lieu le jour où débutent les rapports de travail ou dès que naît le droit au salaire, mais en tout cas dès le moment où le travailleur prend le chemin pour se rendre au travail. Elle intervient au plus tôt:
- pour les risques de décès et d'invalidité, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 17^e année;
 - pour la prévoyance vieillesse, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^e année.
- 3.2 Si le salaire annuel d'un assuré tombe au-dessous du seuil d'entrée selon l'art. 2.2 ou si les rapports de travail se terminent pour une raison autre que la limite d'âge, l'invalidité ou le décès, cela entraîne la sortie de l'assuré concerné de la caisse de pension. L'assuré sortant a droit à la prestation de libre passage selon l'art. 14.
- 3.3 L'assuré conserve sa couverture de prévoyance pour les cas d'invalidité et de décès jusqu'au début de nouveaux rapports de travail, mais au maximum pendant un mois à compter de la résiliation des rapports de travail.
- 3.4 Lorsqu'un assuré interrompt, avec l'accord de l'entreprise, ses rapports de travail sans les résilier, il peut demeurer assuré en vertu des dispositions du présent règlement. L'assuré en question doit alors verser ses propres cotisations ainsi que celles de l'employeur avant l'interruption de travail. Il peut renoncer au paiement des cotisations d'épargne.
- 3.5 Un assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut jusqu'à la fin des rapports de travail demander par écrit à la caisse de pension le maintien de sa prévoyance. L'employeur est tenu d'informer la caisse de pension s'il résilie le contrat de travail d'un assuré âgé de 58 ans révolus ou plus.

L'assuré peut décider de poursuivre uniquement la couverture des risques de décès et d'invalidité (sans cotisations d'épargne) ou d'augmenter également sa prévoyance vieillesse (en versant des cotisations d'épargne). La prestation de sortie reste dans la caisse de pension.

L'assuré verse les cotisations de risque réglementaires ainsi que les éventuels frais de gestion de l'employeur et du salarié afférents au salaire qui continue d'être assuré. Si l'assuré continue d'augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations d'épargne de l'employeur et du salarié.

Les dispositions détaillées figurent dans le document «Poursuite de l'assurance en cas d'interruption de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP». Celles-ci sont consignées par écrit dans une convention individuelle entre l'assuré et la caisse de pension. La convention dûment signée par l'assuré doit parvenir à la caisse de pension dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la fin des rapports de travail.

Art. 4 Salaire assuré

- 4.1 Le salaire annuel déterminant est égal à douze fois le salaire mensuel augmenté du 13^e salaire (prime de fin d'année) et de 75% du bonus de prestations. Pour les salariés soumis à la convention collective de travail, le bonus de prestations est assuré à 100%. Les entreprises affiliées peuvent, à titre exceptionnel et avec l'approbation du conseil de fondation, déroger à cette définition du salaire déterminant. Les primes découlant du lieu de travail peuvent être considérées comme faisant partie du salaire annuel déterminant par le conseil de fondation. Ce dernier communique sa décision au moyen d'une directive administrative.
- 4.2 Le montant de coordination est fixé par le conseil de fondation et correspond au moins à la rente de vieillesse entière minimale de l'AVS. Pour les personnes employées à temps partiel ou les invalides partiels, le montant de coordination est fixé en fonction du degré d'activité.
- 4.3 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon l'art. 4.1, diminué du montant de coordination selon l'art. 4.2. Le salaire assuré maximum est égal à onze fois le montant de coordination.
- 4.4 Le salaire assuré est fixé pour la première fois lors de l'admission du collaborateur dans la caisse de pension, puis en règle générale au moment de l'adaptation générale des salaires dans les entreprises affiliées ou en cas de modification du montant de la déduction de coordination.
- 4.5 Dans le cas où le salaire annuel déterminant d'un assuré diminue sans que son degré d'activité soit modifié et que, par conséquent, son salaire assuré devrait être réduit, on s'abstient de le faire aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise sont prêts à continuer de verser un montant de cotisations inchangé.
- 4.6 Si le degré d'activité d'un assuré change, le salaire assuré est recalculé en fonction du nouveau degré d'activité.

Maintien de l'ancien salaire assuré après 58 ans

- 4.7 Les assurés âgés de plus de 58 ans dont le salaire annuel déterminant diminue de moitié au maximum à la suite d'une réduction de leur taux d'occupation peuvent conserver leur salaire qui était assuré jusqu'à l'âge de 58 ans, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge final.
- 4.8 Les cotisations des salariés et de l'employeur afférentes à la partie du salaire qui disparaît à la suite de la réduction du taux d'occupation sont financées par l'employeur.

Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse

- 5.1 Pour chaque assuré, un avoir de vieillesse individuel est constitué. Celui-ci comprend:
- a) les versements en faveur de l'assuré selon l'art. 8 et
 - b) les bonifications de vieillesse annuelles, moins
 - c) les éventuels versements anticipés au titre de la propriété du logement, moins/plus
 - d) les éventuels paiements/versements à la suite d'un divorce, plus
 - e) les éventuels remboursements de versements anticipés et de rachats à la suite d'un divorce et
 - f) les intérêts selon l'art. 5.3.
- 5.2 Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées conformément à l'art. 7 sur la base du salaire assuré et de l'âge de l'assuré ainsi que du plan d'épargne choisi.
- 5.3 Le conseil de fondation fixe, en décembre ou en janvier, le taux d'intérêt servant à rémunérer les avoirs de vieillesse pour l'année écoulée, en tenant compte du résultat annuel provisoire ainsi que de l'état de la fortune et des revenus. En même temps, il définit aussi, pour la nouvelle année, le taux d'intérêt applicable au calcul des prestations de prévoyance venant à échéance en cours d'année (de janvier à novembre) en raison d'une sortie, d'un départ à la retraite, d'un décès, d'un versement anticipé au titre de la propriété du logement ou d'un divorce.
- 5.4 Les intérêts sont calculés à la fin de chaque année civile sur le montant de l'avoir de vieillesse au début de l'année. La bonification de vieillesse de l'année en question est ajoutée, sans intérêts, à l'avoir de vieillesse.
- 5.5 En cas de sortie ou de départ à la retraite, de versements effectués par l'assuré, de versements anticipés ou de remboursements au titre de la propriété du logement ainsi que d'un divorce, les intérêts sont calculés au pro rata.
- 5.6 Le montant des bonifications de vieillesse calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) ainsi que du plan choisi se détermine comme suit:

valable dès le 1.1.2018:

Age	Plan minimal	Plan standard	Plan maximal
25 – 34	9,25%	10,25%	11,85%
35 – 44	12,25%	13,25%	14,85%
45 – 54	21,15%	22,15%	24,75%
55 – 70	27,15%	28,15%	31,75%

C Financement

Art. 6 Obligation de payer des cotisations

- 6.1 L'obligation de payer des cotisations commence au moment de l'admission dans la caisse de pension et dure jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la sortie de la caisse de pension ou jusqu'au décès de l'assuré.
- 6.2 Pour les assurés invalides, le montant des cotisations dues par l'assuré et par l'employeur est adapté au degré d'activité ou de capacité de gain en fonction de la rente partielle selon l'art. 12.5.
- 6.3 L'employeur déduit du salaire, de la prestation payée au titre de la poursuite du versement du salaire ou de la compensation du salaire les cotisations dues par l'assuré et les verse tous les mois en même temps que les siennes à la caisse de pension.
- 6.4 La cotisation mensuelle complète est déduite pour les entrées avant le 16^e jour du mois et les sorties après le 15^e jour du mois considéré. Aucune cotisation n'est prélevée pour le mois considéré lorsque l'entrée ou la sortie interviennent respectivement après le 15^e ou avant le 16^e jour du mois.

Art. 7 Montant des cotisations

- 7.1 Les cotisations sont calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).
- 7.2 Les assurés et l'employeur versent chaque année les cotisations de risque ainsi que les cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie suivantes:

	Age	Assurés	Employeur
Cotisations de risque	18 – 70	0,50%	0,85%
Cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie	18 – 70	0,20%	0,20%

- 7.3 Les assurés et l'employeur versent les cotisations d'épargne suivantes:

Age	Assurés avec plan standard	Employeur
25 – 34	4,85%	5,40%
35 – 44	6,35%	6,90%
45 – 54	9,10%	13,05%
55 – 70	10,60%	17,55%

- 7.4 Les assurés peuvent choisir chaque année, avec effet au 1^{er} janvier, s'ils veulent verser les cotisations selon l'un ou l'autre des plans ci-dessous, en lieu et place de celles du plan standard:

Age	Plan minimal	Plan maximal
25 – 34	3,85%	6,45%
35 – 44	5,35%	7,95%
45 – 54	8,10%	11,70%
55 – 70	9,60%	14,20%

Les assurés qui désirent changer de plan sont tenus de le communiquer à la caisse de pension par écrit au plus tard jusqu'au 15 décembre (date de réception). Si aucune communication ne parvient à la caisse jusqu'à cette date, les instructions suivies jusqu'alors ou, à défaut d'instructions, le plan standard sont maintenus.

Art. 8 Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires

- 8.1 Les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance doivent, dans les limites des dispositions légales, être transférées dans la caisse de pension au moment de l'entrée. Elles sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse de l'assuré.
- 8.2 L'assuré peut à tout moment racheter l'intégralité des prestations réglementaires, à condition qu'il ait transféré l'ensemble de ses prestations de libre passage dans la caisse de pension et qu'il ne perçoive pas une rente d'invalidité annuelle entière.

Le montant des rachats volontaires est égal au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (voir annexe B) et l'avoir de vieillesse disponible. La somme de rachat maximale est diminuée:

- a) des avoirs de libre passage que l'assuré n'a pas transférés dans la caisse de pension;
- b) des avoirs du pilier 3a pouvant être pris en compte.

Au moment d'une retraite anticipée définitive, la diminution de rente liée à la retraite anticipée peut être rachetée, en partie ou entièrement, mais au maximum jusqu'à concurrence de la rente de vieillesse ordinaire prévue à l'âge final de 65 ans, au moyen d'un rachat volontaire.

Si des rachats volontaires ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce.

Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne sera possible de procéder à des rachats volontaires qu'après remboursement desdits retraits.

Sont par ailleurs applicables les prescriptions de l'art. 1, al. 2 et 3 LPP ainsi que les restrictions de rachat selon les art. 79b LPP et 60b OPP 2. En vertu des

dispositions légales relatives au rachat, les assurés doivent remettre à la caisse de pension une déclaration écrite ad hoc avant le rachat ainsi que tous les documents utiles en l'espèce.

- 8.3 Les rachats volontaires peuvent en principe être déduits des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Cette déductibilité fiscale n'est toutefois pas garantie par la caisse de pension.

Art. 9 Fortune, équilibre financier

- 9.1 La fortune de la caisse de pension sert à couvrir les prestations prévues dans le présent règlement.
- 9.2 Si la caisse de pension présente un découvert selon l'annexe à l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation définit, de concert avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures qui s'imposent pour le résorber. A cet effet, le conseil de fondation prend notamment en considération le degré du découvert, la structure de la fortune et des engagements ainsi que la structure et l'évolution attendue de l'effectif des assurés et des bénéficiaires de rentes.

Peuvent en particulier être décidées dans le cadre des prescriptions légales et pour une durée limitée les mesures suivantes:

- Cotisations d'assainissement des salariés et de l'employeur destinées à résorber un découvert: la cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des salariés.
- Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes destinées à résorber un découvert: le prélèvement d'une telle cotisation est opéré par compensation avec les rentes en cours, compte tenu des dispositions légales.
- Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, réduction de 0,5% au maximum, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, du taux d'intérêt minimal LPP appliqué pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP.

Par ailleurs, l'intérêt servant au calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP peut, pendant la durée du découvert, être réduit au niveau du taux d'intérêt utilisé pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.

- Pendant la durée du découvert, suppression ou limitation dans le temps et en termes de montant de la possibilité de demander un versement anticipé pour rembourser des crédits hypothécaires.

En cas de découvert, les employeurs peuvent, dans les limites prévues par la loi, effectuer des versements sur un compte séparé de «réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation» et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.

Le conseil de fondation informe les assurés, les bénéficiaires de rentes, les entreprises ainsi que l'autorité de surveillance tant du degré et des causes du découvert que de la durée et du champ d'application de telles mesures.

D Prestations

Art. 10 Prestations assurées

- 10.1 La caisse de pension garantit les prestations suivantes à l'assuré et à ses survivants:
- rente de vieillesse
 - rente transitoire AVS
 - capital vieillesse
 - rente d'invalidité temporaire
 - libération du paiement des cotisations
 - rente de conjoint
 - rente pour enfant de pensionné ou d'invalidé ainsi que rente d'orphelin
 - capital décès
 - prestation de libre passage
 - prestations au titre de l'encouragement à la propriété du logement
 - prestations en cas de divorce
- 10.2 Chaque assuré reçoit un certificat d'assurance annuel indiquant l'avoir de vieillesse, les prestations assurées ainsi que les cotisations.
- 10.3 Les prestations d'assurance selon l'art. 10.1 sont accordées sous réserve de l'art. 16. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Art. 11 Prestations de vieillesse

11.1 **Retraite à l'âge final de 65 ans**

Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail lorsque l'assuré prend sa retraite; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède. L'art. 12.8 s'applique à la conversion des rentes d'invalidité en prestations de vieillesse.

Le montant de la rente de vieillesse s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge final, diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5, et du taux de conversion selon l'annexe A.

11.2 **Retraite anticipée volontaire**

Une retraite anticipée volontaire est possible dès l'âge de 60 ans révolus. Elle suppose la fin des rapports de travail.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ

- a) diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5,
- b) diminué d'un montant destiné à financer la rente transitoire AVS selon l'art. 11.6,
- c) puis converti à l'aide du taux selon l'annexe A.

11.3 **Poursuite de l'assurance après l'âge final de 65 ans**

Si l'assuré poursuit ses rapports de travail avec l'employeur après avoir atteint l'âge final, il continue d'être assuré jusqu'à la fin de ses rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et celles de l'employeur sont calculées conformément à l'art. 7.

En cas de réduction du taux d'occupation, l'assuré peut demander une retraite partielle; l'art. 11.4 est alors applicable.

Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte de la conversion, à l'aide du taux dépendant de l'âge selon l'annexe A, de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite.

Si l'assuré décède pendant la poursuite de l'assurance (durée du différé), il est considéré, pour la fixation du montant de la rente de conjoint, comme un bénéficiaire de rente à compter du premier jour du mois qui suit le décès. L'art. 13 est par ailleurs applicable.

Aucune prestation d'invalidité n'arrive à échéance. Après trois mois d'incapacité de travail, la caisse de pension verse la rente de vieillesse ou, le cas échéant, le capital conformément à l'art. 11.5.

Le départ à la retraite doit être communiqué par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

11.4 **Retraite partielle**

Une retraite partielle est possible après l'âge de 60 ans révolus. Elle présuppose une diminution du degré d'activité décidée d'entente avec l'entreprise.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite partielle.

En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé, en fonction de la réduction du degré d'activité, en deux parties comme suit:

- a) sur la partie correspondant à la diminution du degré d'activité, l'assuré a droit à des prestations de vieillesse, la rente de vieillesse étant alors calculée par analogie à une retraite anticipée ou ajournée;
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif, et le seuil d'entrée ainsi que le montant de coordination sont adaptés en fonction du degré d'activité.

Il est aussi possible de prendre une retraite partielle en plusieurs étapes. En cas de retraite partielle en deux étapes au maximum, l'assuré a la possibilité, conformément à l'art. 11.5, de demander le versement en capital de l'entier ou d'une partie de l'avoir de vieillesse correspondant.

En cas de retraite partielle, la possibilité de conserver le salaire assuré jusque-là selon l'art. 4.7 disparaît proportionnellement.

11.5 **Versement du capital**

Lorsqu'un assuré cesse ses rapports de travail après avoir atteint l'âge de 60 ans révolus, il peut demander que l'avoir de vieillesse disponible lui soit versé entièrement ou partiellement en capital, en lieu et place de la rente de vieillesse. Un assuré invalide peut demander le versement intégral ou partiel en capital uniquement de la partie de l'avoir de vieillesse correspondant à sa capacité de gain.

Le versement du capital entraîne une réduction correspondante du droit à la rente de vieillesse, aux rentes pour enfant de pensionné ainsi qu'aux rentes de conjoint et d'orphelin hypothétiques.

La demande de versement du capital doit être notifiée par écrit à la caisse de pension au moins trois mois avant la retraite. Pour les assurés mariés, le versement du capital n'est autorisé que si le conjoint y consent par écrit et que sa signature a été authentifiée.

11.6 **Rente transitoire AVS**

Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a le droit, dans la mesure où son avoir de vieillesse disponible est suffisant, de demander une rente transitoire AVS. Celle-ci ne doit pas être supérieure à la rente de vieillesse AVS maximale.

La rente transitoire AVS est versée jusqu'à l'âge convenu, au plus tard cependant jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de l'AVS en vigueur au moment de la retraite anticipée, jusqu'au décès de l'assuré ou jusqu'à la naissance d'une rente AI.

En cas de versement d'une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et, partant, la rente de vieillesse ainsi que les autres prestations assurées sont réduits en fonction de la durée convenue de la rente. La diminution de l'avoir de vieillesse correspond au montant de la rente de vieillesse mensuelle multiplié par la durée convenue de la rente.

11.7 **Rente en cas de départ à la retraite anticipée pour des raisons d'exploitation**

A la demande de l'entreprise, la caisse de pension verse une rente transitoire mensuelle aux assurés qui quittent l'entreprise pour des raisons d'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. En cas de force majeure, le conseil de fondation peut abaisser la limite d'âge en dessous de 60 ans.

Le montant de cette rente transitoire est fixé dans un plan établi par l'entreprise. Celle-ci est tenue de rembourser à la caisse de pension l'ensemble des coûts occasionnés par la rente transitoire.

11.8 **Rente pour enfant de pensionné**

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant égale à 20% de la rente de vieillesse pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin. La rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP. La somme des rentes pour enfant de pensionné est limitée à 40% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Art. 12 Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

- 12.1 Les assurés considérés comme invalides par l'assurance-invalidité fédérale (AI) sont également réputés invalides par la caisse de pension dans le domaine de la prévoyance obligatoire, pour autant qu'ils aient été assurés auprès de la caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 12.2 Dans la prévoyance supérieure au minimum légal, le conseil de fondation décide de l'existence de l'invalidité et du degré d'invalidité en s'appuyant au besoin sur une expertise du médecin-conseil. La perte de salaire due à l'invalidité, établie sur la base de l'ancien salaire, est déterminante pour la fixation du degré d'invalidité.
- 12.3 La rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension prend naissance en même temps que le droit à une rente AI. Elle s'éteint à la fin du droit à une rente AI, au plus tard cependant à l'âge final, à partir duquel l'assuré peut prétendre à une rente de vieillesse.
En cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité, l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus provisoirement dans les limites prévues par l'art. 26a LPP. Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeurent réservées.
- 12.4 Le versement de la rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension est toutefois reporté aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou des indemnités de substitution égales à 80% au moins du salaire et financées à raison de 50% au moins par l'employeur.
- 12.5 La caisse de pension verse la rente d'invalidité selon l'échelle suivante:

Degré d'invalidité selon l'AI	Rente en % de la rente d'invalidité assurée
Inférieur à 40%	0%
dès 40%	25%
dès 50%	50%
dès 60%	75%
dès 70%	100%

- 12.6 La rente d'invalidité entière annuelle s'élève à 60% du salaire assuré.
- 12.7 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la caisse de pension est traité comme suit:
- a) en tant qu'assuré invalide pour la partie de son avoir de vieillesse qui correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par la rente partielle en %;
 - b) en tant qu'assuré actif pour la partie de son salaire soumis au paiement de cotisations et qui correspond au pourcentage de son taux d'activité restant.

- 12.8 Pendant la durée de l'invalidité, l'avoir de vieillesse continue d'être accumulé jusqu'à l'âge final sur la base du dernier salaire assuré et compte tenu du montant de la rente partielle, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts. Cet avoir de vieillesse sert de base de calcul pour les prestations de vieillesse.
- 12.9 Lorsque la caisse de pension est tenue de verser des prestations parce que l'assuré est devenu invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou alors qu'il était encore mineur et qu'il était assuré auprès de la caisse de pension au moment de l'aggravation de l'incapacité de gain ayant valeur d'invalidité, le droit correspondant se limite aux prestations minimales selon la LPP.
- 12.10 Le conseil de fondation peut à tout moment demander une expertise médicale sur l'état de santé d'un assuré invalide. Si celui-ci s'oppose à une telle expertise ou s'il refuse d'exercer une activité lucrative qui lui est offerte et qu'il pourrait accepter compte tenu de ses connaissances et de ses possibilités ainsi que de son état de santé, il perd ses droits envers la caisse de pension et reçoit une prestation de libre passage selon l'art. 14.
- 12.11 Si un assuré en retraite anticipée devient invalide, il ne peut pas prétendre à des prestations d'invalidité de la caisse de pension. Les prestations de vieillesse en cours continuent de lui être versées sans changement.
- 12.12 **Rente pour enfant d'invalide**
Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit pour chaque enfant à une rente pour enfant égale à 20% de la rente d'invalidité selon les conditions valables pour la rente d'orphelin (art. 13.7). Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début de l'incapacité de gain, la rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité légale calculée selon la LPP.
- 12.13 **Libération du paiement des cotisations**
Le droit de l'assuré et de l'employeur à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité temporaire. En cas d'invalidité partielle, le droit à la libération du paiement des cotisations est accordé proportionnellement à la rente partielle selon l'art. 12.5. Pendant la durée de la libération du paiement des cotisations, c'est la caisse de pension qui prend en charge les cotisations de l'assuré invalide et celles de l'employeur.

Art. 13 Prestations en cas de décès

Rente de conjoint

- 13.1 Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint pour autant que, au décès de celui-ci, il remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- il a des enfants à charge ou a élevé des enfants communs;
 - il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans;
 - il est invalide à raison de 50% au moins au sens de l'AI et le mariage a duré au moins cinq ans.
- 13.2 Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il reçoit une allocation unique égale à quatre rentes de conjoint annuelles. En cas de décès d'un assuré actif, il a droit à au moins 100% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès.
- 13.3 La rente de conjoint est accordée pour la première fois le mois suivant le mois du décès, mais au plus tôt après la fin du paiement du salaire ou des versements selon le droit au salaire. Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage ou à la fin du mois où le conjoint ayant droit décède. Si la rente de conjoint cesse d'être due pour cause de remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes de conjoint annuelles.
- 13.4 La rente de conjoint est égale à 36% du salaire assuré ou à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite. Elle est versée jusqu'au moment où la personne décédée aurait atteint l'âge final. Ensuite, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente vieillesse hypothétique. Pour déterminer la rente de vieillesse hypothétique, l'avoir de vieillesse de l'assuré décédé continue d'être accumulé sur le plan comptable jusqu'à l'âge final sur la base du dernier salaire assuré, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts.
- 13.5 En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente de vieillesse en cours.
- 13.6 Le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint ou de son ancien partenaire enregistré, à la condition
- a) que son mariage ou son partenariat enregistré ait duré dix ans au moins; et
 - b) qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'art. 124e, al. 1 ou de l'art. 126, al. 1, CC ou lors de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 124e, al. 1, CC ou de l'art. 34, al. 2 et 3, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat.

Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, au plus tôt cependant à la fin du versement intégral du salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède, se marie ou conclut un partenariat enregistré. En outre, le droit aux prestations de survivants est uniquement maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 125 CC.

Les prestations de survivants sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. La rente versée au conjoint divorcé est égale au maximum au montant de la rente de conjoint minimale selon la LPP.

Les conjoints divorcés ainsi que les ex-partenaires enregistrés auxquels une rente ou une indemnité en capital a été octroyée en lieu et place d'une rente viagère avant l'entrée en vigueur de la modification du 1^{er} janvier 2017 ont droit aux prestations de survivants conformément à l'ancien droit.

Rente d'orphelin

- 13.7 Si un assuré décède avant ou après son départ à la retraite, chaque enfant non encore âgé de 18 ans reçoit une rente d'orphelin. Celle-ci est accordée jusqu'à l'accomplissement de la 18^e année. Le droit à la rente d'orphelin se poursuit jusqu'à la 25^e année pour les enfants qui n'ont pas encore terminé leur formation ou qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, sont invalides à raison de 70% au moins. Sont considérés comme des enfants les enfants ayant des liens de sang avec l'assuré ou ayant été adoptés par celui-ci ainsi que les enfants recueillis donnant droit à une rente selon l'AVS/AI.
- 13.8 Si un assuré actif décède, la rente d'orphelin de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours. Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début du versement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Capital décès

- 13.9 Si un assuré décède avant son départ à la retraite sans que naisse un droit à des prestations de survivants au sens des art. 13.1 et 13.2, un capital décès égal à 100% de l'avoir de vieillesse disponible est versé aux ayants droit selon l'art. 13.10.

- 13.10 Ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:
- a) Les personnes physiques que l'assuré a entretenues dans une mesure prépondérante ou le partenaire avec lequel il a formé de manière ininterrompue une communauté de vie durant les cinq années qui ont précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, qui n'est pas marié et n'a pas de lien de parenté avec lui. Pour qu'une communauté de vie donne droit à des prestations, il faut une attestation écrite et signée par les deux partenaires. Celle-ci doit être remise à l'administration de la caisse de pension avant le décès de l'assuré au moyen du formulaire de désignation de bénéficiaires mis à disposition par la caisse de pension.
 - b) Les enfants du défunt, les parents et, enfin, les frères et soeurs.

La répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires se fait à parts égales. L'assuré a toutefois la possibilité, au moyen d'une déclaration écrite remise à la caisse de pension, de modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires (lettres a et b) et/ou de répartir le capital décès entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie selon des parts différentes.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être changé.

En l'absence d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires ou à la répartition du capital décès, ou si la déclaration n'est pas conforme aux dispositions ad hoc, c'est l'ordre des bénéficiaires standard qui s'applique.

Art. 14 Prestation de libre passage

- 14.1 En cas de résiliation des rapports de travail par l'assuré ou par l'employeur sans qu'il y ait un cas de prévoyance, l'assuré a droit à une prestation de libre passage.
- 14.2 La prestation de libre passage est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible. Dans tous les cas, est versé au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP ou la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP.

La prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP est égale, après prise en compte des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou à la suite d'un divorce, à la somme:

- des prestations de libre passage transférées par l'assuré et des éventuelles cotisations uniques versées, y compris les intérêts selon le taux minimal LPP;
- des cotisations versées par l'assuré conformément au plan de prévoyance, y compris un supplément de 4% par année d'âge à partir du 20^e anniversaire, mais au maximum 100%. Ne sont pas prises en compte les cotisations prélevées pour financer les frais de gestion et le fonds de garantie ainsi que celles destinées à résorber un découvert.

- 14.3 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Dans le cas où l'assuré ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, il est tenu d'en informer la caisse de pension et d'indiquer si la prestation de libre passage doit être versée sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage. A défaut d'indication de la part de l'assuré, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive, au plus tôt après six mois, mais au plus tard après deux ans.
- 14.4 Sur demande écrite, la prestation de libre passage peut être versée en espèces lorsque:
- la personne sortante quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein, ou que, en tant que frontalier, elle cesse définitivement son activité professionnelle en Suisse. Cependant, la part obligatoire de la prestation de sortie ne peut être versée en espèces si la personne sortante s'établit dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et qu'elle y est obligatoirement soumise à une assurance contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Dans ce cas, la part obligatoire doit être versée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; Il revient à l'assuré de fournir à la caisse de pension la preuve de son non-assujettissement à une loi sur les assurances sociales étrangère;
 - la personne sortante s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire selon la LPP;
 - la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré. Si la personne ayant droit est mariée, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint et après authentification de la signature de celui-ci. Si la prestation de sortie a été mise en gage pour l'acquisition de la propriété du logement, il faut en outre l'accord écrit du créancier gagiste.
- 14.5 Les conditions pour une liquidation partielle et la procédure à suivre sont définies dans le règlement en cas de liquidation partielle.

E Dispositions générales concernant les prestations

Art. 15 Versement

- 15.1 Les prestations de la caisse de pension sont versées comme suit:
- a) Les rentes sont payées par mensualités. Le droit à la rente dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit à la prestation s'éteint selon les dispositions du présent règlement.
 - b) Les prestations en capital sont payées dans les 30 jours suivant leur échéance, au plus tôt cependant lorsque les ayants droit sont clairement connus.
- 15.2 Un intérêt moratoire est dû:
- a) pour les versements de rentes, dès l'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - b) pour les versements de capitaux, dès l'échéance de ceux-ci, au plus tôt cependant 30 jours après que l'assuré ou les ayants droit ont remis tous les documents requis. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - c) pour le versement de la prestation de libre passage, 30 jours après la réception de toutes les informations requises, au plus tôt cependant 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP plus un pourcent.
- 15.3 Au cas où une rente n'atteint pas le montant minimum fixé par le conseil de fondation, elle peut être remplacée par une prestation en capital calculée selon les principes actuariels. Avec ce versement, tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants envers la caisse de pension s'éteignent.
- 15.4 Les prestations perçues de manière illicite doivent être restituées.
- 15.5 Si la caisse de pension est tenue de verser la prestation préalable, seules les prestations minimales selon la LPP sont payées. Elle peut répercuter la prétention sur la caisse tenue de verser la prestation. S'il s'avère par la suite que la caisse de pension n'était pas tenue de verser la prestation, elle demande la restitution des montants déjà payés.
- 15.6 Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour financer le paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. La caisse de pension peut réduire les prestations de survivants ou d'invalidité pour autant qu'il n'y a pas de restitution.
- 15.7 Si un organe chargé de l'application des prestations complémentaires a annoncé la compensation d'une prestation échue à la caisse de pension, la créance en restitution est compensée avec les prestations échues de la caisse de pension.

Art. 16 Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations

- 16.1 Lorsque les prestations d'invalidité de la caisse de pension avant l'âge final ordinaire ou les prestations de survivants, ajoutées à d'autres revenus imputables selon l'art. 16.2, ont pour résultat que l'assuré ou ses survivants reçoivent un revenu dépassant le 90% du dernier gain annuel plein de l'assuré, les rentes payables par la caisse de pension sont réduites de façon à ce que la limite mentionnée ne soit pas dépassée. Dans tous les cas, cependant, la caisse verse au moins les prestations dues selon la LPP et ses règles d'imputation. Pour le reste, les dispositions légales relatives à la réduction des prestations lors du partage de la prévoyance à la suite d'un divorce s'appliquent.
- 16.2 Sont considérées comme des revenus imputables les prestations suivantes versées à la personne ayant droit:
- les prestations de survivants et d'invalidité versées au titre de l'événement dommageable par des assurances sociales et des institutions de prévoyance suisses ou étrangères;
 - les indemnités journalières des assurances obligatoires;
 - les indemnités journalières des assurances facultatives, lorsque celles-ci sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
 - les prestations d'institutions de libre passage ou de l'institution supplétive;
 - les prestations d'assurances privées, au coût desquelles l'entreprise a participé pour la moitié au moins;
 - les droits découlant de la responsabilité civile envers l'entreprise ou des tiers;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu complémentaire réalisé lors de la participation à des mesures de nouvelle réadaptation conformément à l'art. 8a LAI.
- Les prestations en capital uniques sont prises en compte à leur valeur de rente.
- Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents ou pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance ou d'autres prestations similaires.
- Les prestations de survivants versées à la veuve ou au veuf ou au partenaire enregistré survivant et aux orphelins sont additionnées.
- 16.3 Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la caisse de pension réduit les prestations lorsque celles-ci sont en concours avec:
- a. des prestations régies par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);
 - b. des prestations régies par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) ou
 - c. des prestations étrangères comparables.

La caisse de pension continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge final ordinaire. En particulier, elle ne compense pas les réductions de prestations opérées à l'âge de la retraite en vertu des art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et 47, al. 1, LAM.

La somme des prestations réduites de la caisse de pension, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure aux prestations non réduites visées aux art. 24 et 25 LPP.

Lorsque l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations AVS parce que le montant maximal de leurs prestations est atteint (art. 20, al. 1, LAA et art. 40, al. 2, LAM), la caisse de pension déduit de la réduction de sa prestation le montant non compensé.

Si, en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge réglementaire de la retraite, la part de la rente allouée à l'époux bénéficiaire continue à être prise en compte dans le calcul d'une éventuelle baisse de la rente d'invalidité de l'époux créancier.

- 16.4 La caisse de pension ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire lorsque ces assurances ont réduit ou refusé des prestations en se fondant sur l'art. 21 LPGA, les art. 37 et 39 LAA, les art. 65 ou 66 LAM. Par ailleurs, elle suspend le paiement de la rente d'invalidité pendant la durée d'une mesure ou d'une peine privative de liberté.

Art. 17 Droits envers des tiers responsables

La caisse de pension peut exiger de l'assuré invalide ou des survivants de l'assuré décédé qu'ils lui cèdent leurs prétentions envers un tiers responsable de l'invalidité ou du décès jusqu'à concurrence des prestations de la caisse de pension, pour autant que celle-ci ne soit pas subrogée, en application de la LPP, aux prétentions de l'assuré, de ses survivants et des autres ayants droit. Jusqu'à la cession, elle est autorisée à suspendre le versement de ses prestations.

Art. 18 Adaptation des rentes au renchérissement

Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la caisse de pension. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Art. 19 Propriété du logement, divorce

- 19.1 Jusqu'à trois ans avant l'âge final, les assurés peuvent, sous réserve de l'art. 8.2, al. 3, demander à la caisse de pension un montant pour l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage, entièrement ou partiellement, leur droit à des prestations de prévoyance. Les assurés mariés ou qui vivent en partenariat enregistré doivent également faire signer la demande de versement anticipé ou de mise en gage par le conjoint ou le partenaire enregistré et, en cas de versement anticipé, faire authentifier la validité de la signature par un acte officiel.

19.2 Sont par ailleurs applicables les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement.

19.3 Au cas où le niveau des liquidités nécessaires à la caisse de pension ne serait plus garanti du fait des versements anticipés, celle-ci peut ajourner les demandes. Ces dernières seront alors prises en considération dans l'ordre de leur réception, sachant que les demandes d'amortissement pourront être différées.

19.4 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré selon le droit suisse, on applique les dispositions légales correspondantes régissant le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce, et les prestations de sortie et les parts de rentes selon les art. 122 à 124e CC sont partagées. Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente de vieillesse, la part de rente attribuée par le juge au conjoint créancier est convertie en rente viagère conformément à l'art. 19h OLP. Cette dernière lui est versée ou est transférée dans sa prévoyance conformément aux dispositions des art. 22e LFLP et 19j OLP, dès l'entrée en force du jugement de divorce. L'intérêt prévu à l'art. 19j, al. 5, OLP est fixé chaque année par le conseil de fondation. Le versement de la rente viagère s'éteint à la fin du mois où le conjoint créancier décède.

Si la caisse de pension doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier peut, avant le paiement de la première rente, demander par écrit et de manière irrévocable le versement de celle-ci sous forme de capital. Cette capitalisation de la rente est alors calculée conformément aux bases prévues à l'art. 19h OLP en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement sous forme de capital, toutes les prétentions du conjoint créancier à l'égard de la caisse de pension sont réputées indemnisées.

Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce ou s'il perçoit une rente d'invalidité et qu'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

19.5 Les versements anticipés et les versements à la suite d'un divorce sont prélevés sur l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion qui existe entre l'avoir de vieillesse LPP (art. 15 LPP) et l'ensemble de l'avoir de prévoyance. Les montants remboursés et les rachats sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la même proportion qu'en cas de versement anticipé ou de versement à la suite d'un divorce. Les montants qui ont été transférés en faveur de l'assuré dans le cadre d'un partage de la prévoyance sont crédités à l'avoir de vieillesse LPP dans la proportion appliquée pour le prélèvement sur la prévoyance du conjoint débiteur.

- 19.6 Dans la mesure où le montant mis en gage est concerné, le transfert d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou partenaire enregistré à la suite d'un divorce ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré requiert le consentement écrit du créancier gagiste.

Art. 20 Obligation de renseigner et d'annoncer

- 20.1 Les assurés ou leurs survivants sont tenus en tout temps de donner des renseignements conformes à la vérité sur les éléments déterminants pour l'assurance et de remettre les documents nécessaires pour justifier leurs prétentions.
- 20.2 Les changements d'état civil (mariage, divorce, conclusion et dissolution d'un partenariat, décès) et/ou les modifications des revenus imputables selon l'art. 16.2, notamment, doivent être communiqués à la caisse de pension dans un délai de quatre semaines. Lorsqu'un assuré touche une rente viagère conformément à l'art. 124a, al. 2, CC, ce sont les obligations d'informer selon l'art. 19j, al. 3, OLP qui s'appliquent
- 20.3 A la demande de la caisse de pension, les bénéficiaires de rentes doivent remettre à celle-ci une attestation de vie officielle.
- 20.4 Les assurés ou leurs survivants sont responsables envers la caisse de pension des conséquences d'indications omises, fausses ou tardives.

F Organisation et administration

Art. 21 Conseil de fondation

- 21.1 Le conseil de fondation est l'organe dirigeant de la caisse de pension. Il est composé de façon paritaire et est formé d'au moins huit membres.
- Les représentants de l'employeur, dont au moins un doit appartenir au conseil de fondation du Fonds Alfred Schindler, sont nommés par la fondatrice.
 - Les représentants des salariés sont élus par les collaborateurs assurés au sein de leur cercle. Pour chaque représentant des salariés, un suppléant est élu. Le conseil de fondation établit le règlement pour les élections.
- 21.2 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le président est élu parmi les représentants de l'employeur. La durée du mandat est de trois ans, une réélection étant possible. Si un membre quitte la caisse de pension, il perd sa qualité de membre du conseil de fondation. Pour la durée restante du mandat, le remplacement est assuré par le suppléant élu lorsqu'il s'agit d'un représentant des salariés. Pour les représentants de l'employeur, c'est la fondatrice qui désigne le successeur.
- 21.3 Les membres du conseil de fondation sont convoqués aux séances par le président. Le conseil a atteint le quorum quand au moins la moitié des membres représentant l'employeur et la moitié de ceux représentant les salariés sont présents.
- Les décisions du conseil de fondation peuvent aussi être prises par voie de circulation si aucun membre ne demande une délibération orale. Un vote par e-mail est également considéré comme un vote effectué par écrit. Les décisions prises par voie de circulation sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du conseil de fondation.
- 21.4 Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Si, après trois séances, aucun accord n'est intervenu, la décision sera prise par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.
- 21.5 Les membres du conseil de fondation et les organes de l'administration ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les informations relatives aux assurés, les affaires de la caisse de pension et de l'entreprise. Ce devoir de discrétion demeure valable aussi après la fin de leur mandat.

Art. 22 Administration de la fondation

- 22.1 Le conseil de fondation conduit les affaires de la caisse de pension, représente ses intérêts et assume en particulier toutes les tâches intransmissibles et inaliénables.
- 22.2 Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions, des organes administratifs et des comités. Il édicte à cet effet les lignes de conduite et les règlements nécessaires.
- 22.3 Le conseil de fondation nomme un gérant.
- 22.4 Le conseil de fondation désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom.
- 22.5 Le conseil de fondation désigne l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et la fortune de la caisse de pension et faire un rapport écrit au conseil de fondation.
- 22.6 Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci doit examiner chaque année la situation actuarielle de la caisse de pension et établir un bilan technique pour le conseil de fondation.

G Dispositions finales

Art. 23 Contentieux

En cas de litige, la décision est du ressort du tribunal ordinaire compétent. Le for juridique est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'implantation de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré est engagé.

Art. 24 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement ne contiendrait aucune règle expresse, le conseil de fondation édicte une règle qui correspond au sens et au but de la fondation.

Art. 25 Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)

S'il existe différentes versions de ce règlement (traductions) et qu'il en résulte des divergences, des incohérences, etc., c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 26 Dispositions transitoires au 1^{er} janvier 2018

26.1 Les rentes en cours le 31 décembre 2017 ne subissent aucune modification, sous réserve de l'art. 9.2 (cotisations d'assainissement) et de l'art. 16 (imputation des prestations de tiers, réduction des prestations).

Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, le droit aux prestations de survivants est déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès.

Si un assuré qui a droit à une rente d'invalidité viagère décède avant d'avoir atteint l'âge final, le droit aux prestations de survivants est régi par l'art. 13. La rente de conjoint est alors égale à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite et prend fin, conformément à l'art. 13.3, en cas de remariage de la personne ayant droit ou à la fin du mois au cours duquel celle-ci décède.

26.2 Les rentes d'invalidité, la libération du paiement des cotisations et la constitution de bonifications de vieillesse qui sont nées avant le 1^{er} janvier 2018 continuent d'être régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de leur naissance. Demeurent réservés l'art. 12.5 en cas de modification du degré d'invalidité de l'AI (rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité) et l'art. 16 (imputation des prestations de tiers, réduction des prestations).

Si la rente d'invalidité temporaire ou la rente de conjoint temporaire est remplacée, après l'âge final hypothétique, respectivement par une rente de vieillesse ou une rente de conjoint, le droit de l'assuré est déterminé en fonction du règlement en vigueur au moment considéré.

Les bonifications de vieillesse servant de base pour déterminer la rente de conjoint après l'âge final hypothétique sont régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la naissance de la rente de conjoint temporaire.

Art. 27 Modifications du règlement, entrée en vigueur

- 27.1 Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, dans le respect des prescriptions légales.
- 27.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2018.

Conseil de fondation de la caisse de pension Schindler
Ebikon, décembre 2020

H Index

	Article		Article
A		M	
Administration de la fondation	22	Modifications du règlement	27.1
Affiliation à la caisse de pension	2	Montant de coordination	4.2
Age final	11.1	Montant des cotisations	7
Assurés	2		
Augmentation des rentes	18	O	
Avoir de vieillesse	5.1	Obligation de payer des cotisations	6
B		P	
Bonifications de vieillesse	5.2, 5.6	Plan maximal	7.4
		Plan minimal	7.4
		Plan standard	7.3
C		Prestation de libre passage	14
Capital décès	13.9, 13.10	Prestations de vieillesse	11
Conjoint divorcé	13.6	Prestations d'invalidité	12
Conseil de fondation	21	Prestations en cas de décès	13
Contentieux	23	Propriété du logement	19.1, 19.2, 19.3
Cotisations de l'employeur	7		
Cotisations d'épargne	7.3	R	
Cotisations de risque	7.2	Réduction des prestations	16
Cotisations des assurés	7	Rente de conjoint	13.1
		Rente d'enfant de pensionné	11.8
D		Rente d'enfant d'invalidé	12.12
Début de l'assurance	3.1	Rente de vieillesse	11
Devoir de renseigner et d'annoncer	20	Rente d'invalidité	12
Divorce	19.4	Rente d'orphelin	13.7, 13.8
		Rente pour enfant	11.8, 12.12, 13.7
E		Rente transitoire	AVS 11.6
Equilibre financier	9	Retraite anticipée	11.4, 11.7
		Retraite anticipée volontaire	11.2
F		Retraite ajournée	11.3
Fin de l'assurance	3.2		
Fortune	9.1	S	
		Salaire assuré	4
G		Salaire déterminant (annuel)	4.1
Gérant	22.3	Sortie	14
		Surassurance	16.1
I			
Intérêt	5.3, 5.4, 5.5	T	
Invalidité partielle	6.2, 12.5, 12.7	Taux de conversion	11.1, 11.2, 11.3
L		V	
Litiges	23	Versement des prestations	15.1
Lacunes dans le règlement	24	Versement du capital	11.5
		Versement en espèces	14.4
		Versements/rachats	8

Annexe A

Taux de conversion en % selon les art. 11.1, 11.2 et 11.3

Année de naissance	60 ans	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans	65 ans	66 ans	67 ans	68 ans	69 ans	70 ans
1951								5,50%	5,65%	5,80%	5,95%
1952							5,35%	5,50%	5,65%	5,80%	5,95%
1953						5,20%	5,35%	5,50%	5,65%	5,80%	5,95%
1954					5,04%	5,19%	5,34%	5,49%	5,64%	5,79%	5,94%
1955				4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%	5,63%	5,78%	5,93%
1956			4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%	5,62%	5,77%	5,92%
1957		4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%	5,61%	5,76%	5,91%
1958	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%	5,60%	5,75%	5,90%
1959	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%	5,59%	5,74%	5,89%
1960	4,38%	4,53%	4,68%	4,83%	4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%	5,73%	5,88%
1961	4,37%	4,52%	4,67%	4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%	5,72%	5,87%
1962	4,36%	4,51%	4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%	5,71%	5,86%
1963	4,35%	4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%	5,70%	5,85%
1964	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%	5,69%	5,84%
1965	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%	5,68%	5,83%
1966	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%	5,67%	5,82%
1967	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%	5,66%	5,81%
1968	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%	5,65%	5,80%
1969	4,29%	4,44%	4,59%	4,74%	4,89%	5,04%	5,19%	5,34%	5,49%	5,64%	5,79%
1970	4,28%	4,43%	4,58%	4,73%	4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%	5,63%	5,78%
1971	4,27%	4,42%	4,57%	4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%	5,62%	5,77%
1972	4,26%	4,41%	4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%	5,61%	5,76%
1973	4,25%	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%	5,60%	5,75%
1974	4,24%	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%	5,59%	5,74%
1975	4,23%	4,38%	4,53%	4,68%	4,83%	4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%	5,73%
1976	4,22%	4,37%	4,52%	4,67%	4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%	5,72%
1977	4,21%	4,36%	4,51%	4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%	5,71%
1978	4,20%	4,35%	4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%	5,70%
1979	4,19%	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%	5,69%
1980	4,18%	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%	5,68%
1981	4,17%	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%	5,67%
1982	4,16%	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%	5,66%
1983	4,15%	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%	5,65%
1984	4,14%	4,29%	4,44%	4,59%	4,74%	4,89%	5,04%	5,19%	5,34%	5,49%	5,64%
1985	4,13%	4,28%	4,43%	4,58%	4,73%	4,88%	5,03%	5,18%	5,33%	5,48%	5,63%
1986	4,12%	4,27%	4,42%	4,57%	4,72%	4,87%	5,02%	5,17%	5,32%	5,47%	5,62%
1987	4,11%	4,26%	4,41%	4,56%	4,71%	4,86%	5,01%	5,16%	5,31%	5,46%	5,61%
1988	4,10%	4,25%	4,40%	4,55%	4,70%	4,85%	5,00%	5,15%	5,30%	5,45%	5,60%
1989	4,09%	4,24%	4,39%	4,54%	4,69%	4,84%	4,99%	5,14%	5,29%	5,44%	5,59%
1990	4,08%	4,23%	4,38%	4,53%	4,68%	4,83%	4,98%	5,13%	5,28%	5,43%	5,58%
1991	4,07%	4,22%	4,37%	4,52%	4,67%	4,82%	4,97%	5,12%	5,27%	5,42%	5,57%
1992	4,06%	4,21%	4,36%	4,51%	4,66%	4,81%	4,96%	5,11%	5,26%	5,41%	5,56%
1993	4,05%	4,20%	4,35%	4,50%	4,65%	4,80%	4,95%	5,10%	5,25%	5,40%	5,55%
1994	4,04%	4,19%	4,34%	4,49%	4,64%	4,79%	4,94%	5,09%	5,24%	5,39%	5,54%
1995	4,03%	4,18%	4,33%	4,48%	4,63%	4,78%	4,93%	5,08%	5,23%	5,38%	5,53%
1996	4,02%	4,17%	4,32%	4,47%	4,62%	4,77%	4,92%	5,07%	5,22%	5,37%	5,52%
1997	4,01%	4,16%	4,31%	4,46%	4,61%	4,76%	4,91%	5,06%	5,21%	5,36%	5,51%
1998	4,00%	4,15%	4,30%	4,45%	4,60%	4,75%	4,90%	5,05%	5,20%	5,35%	5,50%

Annexe B

Tableau pour les rachats volontaires selon l'art. 8.2

Age	Plan standard	Plan minimal	Plan maximal
25	10,3%	9,3%	11,9%
26	20,7%	18,7%	23,9%
27	31,4%	28,3%	36,3%
28	42,2%	38,1%	48,8%
29	53,3%	48,1%	61,7%
30	64,7%	58,4%	74,8%
31	76,2%	68,8%	88,1%
32	88,0%	79,4%	101,7%
33	100,0%	90,2%	115,6%
34	112,2%	101,3%	129,8%
35	127,7%	115,6%	147,2%
36	143,5%	130,1%	165,0%
37	159,7%	145,0%	183,1%
38	176,1%	160,1%	201,7%
39	192,9%	175,6%	220,5%
40	210,0%	191,3%	239,8%
41	227,4%	207,4%	259,4%
42	245,2%	223,8%	279,5%
43	263,4%	240,5%	299,9%
44	281,9%	257,6%	320,8%
45	309,7%	283,9%	351,9%
46	338,0%	310,7%	383,7%
47	366,9%	338,1%	416,2%
48	396,4%	366,0%	449,2%
49	426,5%	394,5%	483,0%
50	457,2%	423,5%	517,4%
51	488,5%	453,1%	552,5%
52	520,4%	483,3%	588,3%
53	553,0%	514,2%	624,8%
54	586,2%	545,6%	662,0%
55	626,0%	583,7%	707,0%
56	666,7%	622,5%	752,9%
57	708,2%	662,1%	799,7%
58	750,5%	702,5%	847,5%
59	793,7%	743,7%	896,2%
60	837,7%	785,7%	945,8%
61	882,6%	828,6%	996,5%
62	928,4%	872,3%	1048,2%
63	975,1%	916,9%	1100,9%
64	1022,8%	962,4%	1154,7%
65	1071,4%	1008,8%	1209,5%

Les valeurs de la table pour les rachats sont indiquées en pourcent du salaire assuré et se réfèrent à la situation à la fin de l'année civile. L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.



Adresse de contact:

Caisse de pension Schindler
Zugerstrasse 13
6030 Ebikon
Téléphone +41 41 445 30 11
Fax +41 41 445 30 22
www.schindler-pk.ch